

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 et l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 février 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 avril 1989 ;
- APRES communication à la Société Anonyme Georges LOEBER ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 30 septembre 1985 sont applicables aux installations d'entretien et de stockage de matériels imprégnés de PCB ou de PCT exploitées par la Société Anonyme Georges LOEBER à SCHILTIGHEIM, 16 rue Lamartine.

Ces activités sont visées sous la rubrique n° 355.C de la nomenclature des installations classées qui s'intitule de la manière suivante :

"réparation, récupération, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT, hors du lieu de service, lorsque la quantité du produit est supérieure à 50 litres."

Définition

Article 2 :

Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Ces produits et matériels sont alors à manipuler, à traiter et à éliminer dans les conditions prévues par les articles suivants :

Prescriptions générales

Article 3 :

Tout produit, substance ou matériel contenant des PCB ou PCT sera entreposé dans un local spécialement aménagé à cet effet à l'intérieur des locaux exploités par la Société Anonyme Georges LOEBER.

Un registre récapitulatif indiquant toute réception et tout enlèvement de produits ou de matériels contaminés ou contenant des PCB ou PCT sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun appareil ou déchet contaminé ne pourra rester plus de six mois dans l'établissement.

Article 4 :

Il est interdit de vidanger totalement ou partiellement tout appareil contenant des PCB ou PCT, hormis dans la stricte nécessité de réparation.

Toute décontamination de matériels souillés de PCB ou PCT est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après décontamination par une entreprise agréée.

Article 5 :

Le nombre maximum d'appareils présents dans l'établissement ne pourra pas dépasser dix unités.

La quantité de produits à base de PCB ou PCT ou de substances contaminées, présente dans l'établissement sera limitée à 4 000 litres.

Article 6 :

L'exploitant disposera d'un équipement d'analyse ou se fera prêter l'assistance d'un laboratoire spécialisé permettant de détecter sans délai toutes substances renfermant des PCB ou PCT.

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les moyens d'analyses auxquels il peut faire appel en tant que de besoin et dont il s'est assuré le concours.

Article 7 :

Clôture et distances d'éloignement :

L'établissement sera efficacement clôturé.

Les emplacements de substances imprégnées de PCB ou PCT seront à au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

.../...

Aménagement des locaux

Article 8 :

Constructions :

Les éléments principaux de structure de construction des locaux doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :

- plancher haut : CF 1 h ;
- parois : CF 1 h ;
- toiture : la toiture sera en matériaux MO ;
- blocs-portes CF de degré ½ heure équipée de ferme-porte.

Le local où sont manipulés les substances ou appareils contenant des PCB ou PCT doit être séparé par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Le sol de ce local doit être étanche, sans communication avec les locaux voisins, en rétention des écoulements et réalisé en matériaux aisément décontaminables.

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

Article 9 :

Ventilation :

Les locaux de stockage et de manipulation seront efficacement ventilés.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à limiter les risques de pollution atmosphérique.

Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique d'un appareil électrique ne doivent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau et en particulier atteindre des conduits de d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour le local technique.

.../...

Article 10 :

Prévention et moyens de lutte contre l'incendie :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection etc...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou à défaut s'assure que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

Article 11 :

Installations électriques :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il adresse à l'Inspection des Installations Classées et tient à jour un document récapitulatif définissant l'implantation de ces zones. Il veille à ce qu'il n'y ait pas de manipulation de PCB ou PCT dans ces zones.

Article 12 :

Bruits :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 :

Installations de combustion :

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques sont applicables à l'établissement.

Article 14 :

Stockage :

Tous les dépôts de produits polluants et appareils contenant des PCB ou PCT doivent être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés par étiquetage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun écoulement de produit contaminé ne puisse se faire à l'extérieur du dépôt ou du local de manipulation.

Prévention des pollutions - contrôles

Article 15 :

Toutes les opérations ou manutentions effectuées dans l'installation sont effectuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la santé publique ou pour la végétation.

Article 16 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

Article 17 :

Une vérification périodique, visuelle le cas échéant, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée tous les ans sur les cuves, les appareils et les récipients. Les dispositifs de rétention sont inspectés.

Article 18 :

Le contrôle de l'efficacité des mesures de protection des eaux souterraines, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux au droit de l'établissement sera assuré par l'implantation à l'aval de l'établissement et en accord avec le géologue officiel d'un réseau piézométrique de contrôle. Des prélèvements d'eau périodiques et des analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il sera procédé par un laboratoire agréé seront définies en accord avec l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par les contrôles seront à la charge de l'exploitant. Le résultat de ces analyses sera communiqué régulièrement, dès réception, à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 19 :

Tout lavage à l'eau de matériels ou substances contaminés sera interdit.

Les eaux résiduaires, notamment les eaux de lavage des sols du dépôt ou de l'atelier ainsi que les eaux de vestiaires souillées ne sont pas rejetées au milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement, mais évacuées pour être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

Article 20 :

Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail souillés de PCB ou PCT.

Article 21 :

Tout brûlage à l'intérieur de l'installation est interdit.

L'emploi de chalumeau ou de l'arc électrique est interdit dans les zones affectées au PCB sauf délivrance d'un permis de feu (délivré, après nettoyage des pièces, par un personne compétente désignée par l'exploitant).

Article 22 :

Tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage,...), des appareils ou matériaux souillés de PCB, PCT, hors d'usage, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Est considéré comme déchet souillé de PCB ou PCT tout résidu contenant (avant toute dilution) plus de 100 ppm de PCB ou PCT.

De ce fait ces déchets seront éliminés dans une installation assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

Article 23 :

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme et éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de ces traitements.

Il rend compte par écrit tous les trois mois à l'inspection des installations classées des modalités d'élimination des déchets.

Article 24 :

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou accident tel que rupture, éclatement, déversement, incendie, survenu au cours d'une opération ou d'une manutention de produits contenant des PCB ou PCT. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire leurs conséquences.

Il fait procéder sans délai aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et en produits de décomposition éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation. Dans ce cas, la précision des analyses devra atteindre le nanogramme de PCDD et PCDF par m² contaminé.

L'inspecteur peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire.

L'exploitant élimine dans une installation dûment autorisée à cet effet les gravats, sols ou matériaux contaminés et toutes les eaux ou liquides contaminés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22.

Article 25 :

Tous les contrôles et analyses réguliers ou exceptionnels à la suite d'accident sont aux frais de l'exploitant.

.../...

Modification et démantèlement des locaux

Article 26 :

En cas de modification notable ou de travaux de démantèlement, l'exploitant préviendra préalablement l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB et les substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet ou de leur régénération.

Article 27 :

Tout transfert de ces installations sur un autre emplacement nécessitera une demande d'autorisation préfectorale.

Il en sera de même pour toute modification notable apportée aux installations.

Délais

Article 28 :

Les dispositions du présent arrêté seront satisfaites dans un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1989.

Article 29 :

L'arrêté complémentaire d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 31 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 32 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 33 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SCHILTIGHEIM,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut
être déférée qu'au Tribunal
Administratif. Le délai de
recours est de deux mois pour
le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du
jour où la présente décision a
été notifiée.

